

Les mesures de carte scolaire

Quel poste ferme et donc qui est concerné par la MCS ?

Suite à une décision de fermeture de poste dans une école, l'administration procède dans l'ordre suivant :

- fermeture d'un poste vacant (*poste occupé à titre provisoire*)
- fermeture du poste réservé pour un stagiaire pour la rentrée prochaine
- fermeture du poste d'un enseignant se déclarant être volontaire
- fermeture du poste de l'enseignant qui est le dernier nommé dans l'école.

À noter :

- Si le dernier nommé a été affecté avec une bonification médicale, il est exclu de la mesure de carte scolaire. La personne arrivée précédemment hors priorité médicale sera alors concernée par la mesure de carte scolaire. Toutefois, sur demande explicite, l'enseignant bénéficiaire de la bonification médicale peut se voir attribuer cette bonification. Dans ce cas, les règles communes sont appliquées.
- La nature de poste (fléché ou sans spécialité) qui ferme est déterminée lors des mesures de carte scolaire (arrêté du CDEN).

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'Ancienneté Générale de Service (AGS) est la plus faible qui doit quitter l'école. À ancienneté égale, un discriminant aléatoire est appliqué : tirage au sort.

Un autre enseignant de l'école peut se porter volontaire pour bénéficier des bonifications de MCS à la place du dernier nommé dans l'école à condition que celui-ci soit d'accord. Si plusieurs volontaires se manifestent, la bonification est attribuée à celui ayant la plus grande ancienneté de poste (en cas d'égalité les discriminants appliqués sont les suivants : AGS, discriminant aléatoire).

À partir de la rentrée 2026, les enseignants volontaires pourront également faire valoir l'ancienneté acquise sur leur poste précédent et cumuler leurs points de stabilité. Cette règle n'est pas rétroactive, elle concerne uniquement les nouvelles situations de réaffectation à compter du 1er septembre 2026.

Attention : Seuls les enseignants à titre définitif sont concernés par les bonifications de MCS.

Quelles sont les bonifications attribuées suite à une MCS ?

Pour un poste d'adjoint

L'enseignant faisant l'objet d'une MCS doit OBLIGATOIREMENT participer au mouvement et bénéficie des bonifications suivantes :

- **1000 points sur un poste de même nature* sur l'école d'origine**
- **950 points sur un poste de même nature* dans la circonscription**
- **900 points sur un poste de même nature* dans les circonscriptions limitrophes**

**adjoint maternelle et adjoint élémentaire sont désormais considérés comme des postes de même nature.*



Pour un poste de titulaire de secteur ou de remplaçant :

L'enseignant faisant l'objet d'une MCS doit OBLIGATOIREMENT participer au mouvement et bénéficie des bonifications suivantes :

- **1000 points sur un poste de même nature sur sa circonscription**
- **950 points sur un poste de même nature dans les circonscriptions limitrophes**

Important :

- Bien que **participant obligatoire**, l'enseignant concerné par un repli **n'a pas l'obligation** de formuler des vœux MOB.
- Si un enseignant concerné par une MCS n'obtient aucun vœu, **il est alors nommé à titre provisoire par l'administration lors de la phase d'ajustement.**

Comment bénéficier de ces bonifications ?

Pour désigner le bénéficiaire des bonifications de MCS, il faut envoyer le coupon-réponse qui se trouve sur le courrier de « retrait d'emploi » à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr.

J'ai été concerné-e par une MCS l'année dernière ... et maintenant ?

L'enseignant qui a obtenu un nouveau poste à l'aide des bonifications de MCS garde le bénéfice de son ancienneté sur le poste précédent. De plus, il conserve les 1000 points de retour sur poste l'année suivante si un poste se libère dans son ancienne école et qu'il le demande dans ses vœux, lors de sa participation au mouvement. Pour en bénéficier, il doit se signaler au service mouvement avant la fermeture du serveur en envoyant un mail à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr. Cette possibilité n'est donnée que pour une fermeture de poste d'adjoint.

Important, dans le cas où l'enseignant s'est déclaré comme **volontaire** pour bénéficier des bonifications de MCS à la place du replié, il conserve le bénéfice de l'ancienneté sur son poste d'origine et peut bénéficier du retour sur poste l'année suivante (depuis 2026).

Les **cas particuliers** de mesure de carte scolaire (fermeture, fusion ou transfert d'école) sont détaillés dans le mémento.

